



Barème honoraires à la charge du propriétaire vendeur (sauf convention contraire précisée dans le mandat)

Applicable à compter du 1er Août 2019
à l'exclusion du neuf (VEFA) où le barème d'honoraires est établi dans le cadre de chaque programme

Honoraires de vente

De 5 000 € à 50 000 €	15% TTC
De 51 000 € à 70 000 €	10% TTC
De 71 000 € à 100 000 €	7% TTC
De 101 000 € à 150 000 €	6% TTC
> 151 000 €	5% TTC

Honoraires de location

Honoraire à la charge du bailleur :

- Visite, constitution du dossier, rédaction du bail : un demi-mois de loyer hors charges (plafonnés selon l'indice de la loi ALUR au m² suivant la zone concernée*)
- Établissement de l'état des lieux : 3€/m²

Honoraire à la charge du locataire :

- Visite, constitution du dossier, rédaction du bail : un demi-mois de loyer hors charges (plafonnés selon l'indice de la loi ALUR au m² suivant la zone concernée*)
- Établissement de l'état des lieux : 3€/m²

*La part du locataire ne doit pas être supérieure à celle du bailleur, la part du locataire ne doit pas excéder 50% du montant total des honoraires ; et cette part ne peut pas également dépasser le seuil fixé par décret (art.5 de la loi n°89-462 du 6 juillet 1989).

Les honoraires de location se calculent selon les m² du logement et sont plafonnés selon la zone où ce dernier se situe (décret n°2014-890 du 1er août 2014). Il existe 3 zones :

- zone très tendue : 12€/m²
- zone tendue : 10€/m²
- reste du territoire : 8€/m²

Ces zones concernent la tarification pour la visite et la sélection du locataire, la constitution du dossier d'usage, la rédaction du contrat de bail.

L'établissement de l'état des lieux d'entrée est plafonné à 3€/m² quelque soit la zone concernée.

Conditions générales

1. Les honoraires sont exprimées toutes taxes comprises au taux de TVA en vigueur et sont exigibles :
 - Pour la vente immobilière : à la conclusion de l'acte authentique de vente chez le notaire.

- Pour la location : le jour de la signature du bail de location.

2. Nos honoraires sont directement payés au siège d'IDAL Agence Immobilière contre remise d'une facture d'honoraires dûment libellée au débiteur.
3. Le barème ci-dessus exposé ne peut jamais être dépassé. Il est possible d'y déroger uniquement à la baisse, pour des affaires particulières et dans les limites proches des conditions pratiquées (Note de la DGCCRF suite à l'arrêté du 10/01/2017).
4. IDAL Agence Immobilière et son agent mandataire ne perçoivent aucun fond, titre, effet ou valeur de la part de ses clients.
5. L'agent commercial mandataire chez IDAL Agence Immobilière n'est pas habilité à rédiger un avant contrat, un compromis, un bail de location ou un état des lieux. De tels documents peuvent être rédigés par un notaire, un huissier, un avocat ou par le siège d'IDAL Agence Immobilière.
6. Il est précisé que dans le cadre de délégation de mandat consentie par un autre professionnel de l'immobilier (agence, promoteur...) le barème applicable reste celui de l'agence (ou promoteur) titulaire du mandat.